Date de dépôt : 2 septembre 2020

# Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la pétition : Que la honte change de camp!

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

La colère qui a éclaté au grand jour avec l'affaire Weinstein et les mouvements sur Twitter via les Hashtags de combat « #Balance Ton Porc » et « #MeToo » doit aujourd'hui se traduire en engagements et actes concrets en Suisse et à Genève.

Des témoignages, des plaintes pour harcèlement sexuel, agression ou viol, que ce soit au travail, à l'école et sur les lieux de formation, dans les lieux publics, dans les Parlements, ont éclaté au grand jour sur les réseaux sociaux, dans les journaux. Les médias ont fait leur travail en relayant la parole des femmes, c'est aujourd'hui aux autorités politiques de faire le leur.

Par-delà les déclarations d'intention et les signes d'indignation, il faut aussi des **moyens**. Et parce que nous craignons que l'attention se détourne de ces réalités alarmantes, nous invitons la population à soutenir cette pétition.

Ensemble, demandons des **engagements concrets** de la part des autorités politiques genevoises :

Nous demandons au Grand Conseil d'engager des actions sur les axes suivants :

### 1. Dans le monde professionnel

Formation obligatoire aux questions des violences sexuelles liées au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle pour les professionnel-e-s de la Police, de la Magistrature, des milieux médicaux, sociaux et éducatifs.

P 2050-C 2/7

Obligation faite aux entreprises d'élaborer un **règlement** en matière de prévention et de traitement du harcèlement sexuel au travail, validé par l'inspection du travail.

#### 2. Dans le domaine scolaire

Augmentation des heures d'éducation sexuelle du primaire au postobligatoire, abordant le consentement et mettant en évidence les rapports sociaux de genre afin de prévenir et d'enrayer les violences sexuelles, liées au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelles.

#### 3. Dans le milieu associatif

Une **hausse des postes** et des subventions pour les associations directement engagées auprès de femmes, de personnes trans\* et intersexes qui ont subi des violences.

### 4. Au niveau juridique

Une concertation lancée par l'Etat afin de proposer une **loi sur le** sexisme ainsi que des mesures pour simplifier le dépôt de plaintes pour violences sexuelles

#### 5. Au niveau sociétal

Un Observatoire indépendant des violences faites aux femmes afin de quantifier le phénomène et de mener des enquêtes qualitatives pour mieux comprendre et combattre ce phénomène.

6. Et, dans l'immédiat, la mise en place d'un Groupe de travail composé de représentant-e-s des associations concernées, des partis et des autorités afin de réfléchir à la mise en place d'une stratégie globale et cohérente ainsi que de mesures indispensables.

N.B. 1952 signatures Association Viol-secours p.a. Hélène Upjohn Place des Charmilles 3 1203 Genève 3/7 P 2050-C

#### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a remis son rapport P 2050-B sur la présente pétition le 13 novembre 2019. Lors des débats du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a requis, par 35 voix contre 30, le renvoi de ce rapport au Conseil d'Etat afin qu'il le complète sur les points suivants :

- vérification du contrôle du respect des dispositions relatives à l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans les entreprises;
- pérennisation des ressources allouées au titre de soutien ponctuel aux associations actives dans le domaine;
- augmentation des heures de formation (éducation sexuelle) dans le cadre scolaire;
- simplification du dépôt de plainte par les victimes de violence;
- création d'un observatoire indépendant des violences faites aux femmes;
- adoption d'une loi sur le sexisme.

Concernant tout d'abord la vérification du respect des dispositions relatives à l'égalité de traitement entre femmes et hommes, incluant la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les entreprises, prévues dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1), le Conseil d'Etat relève que l'article 5, alinéa 3, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP; rs/GE L 6 05.0), dispose que cela « incombe aux organes instaurés par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, respectivement aux commissions paritaires chargées du contrôle par délégation. ». A ce titre, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) vise à demander aux grandes entreprises le contrôle de l'égalité salariale en application de la LEg révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En ce qui concerne d'autres aspects du contrôle de l'égalité femmes hommes en entreprise, l'OCIRT ne tient pas de statistique spécifique concernant le nombre des cas reçus et traités visant particulièrement le harcèlement sexuel, car cette thématique est traitée dans le cadre des contrôles ordinaires de l'OCIRT dès lors qu'elle fait partie intégrante (au titre des risques psychosociaux – RPS) des conditions de travail et de salaire contrôlés par l'office.

S'agissant des plaintes des salariées relatives au harcèlement sexuel, il est précisé que l'OCIRT ne pouvant pas se substituer à un tribunal (qui traite des questions individuelles) s'adresse à l'entreprise visée, effectue un contrôle

P 2050-C 4/7

approfondi et demande la mise en conformité de la situation, au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres b et c, de la LEg, afin de rétablir et/ou établir les bonnes conditions de travail dans l'entreprise. Si l'entreprise ne parvient pas à se mettre en conformité, l'OCIRT effectue une dénonciation pénale de l'entreprise. De plus, s'il s'agit d'une entreprise active sur un marché public ou si elle est signataire des usages de l'OCIRT, ce dernier inflige une sanction à l'entreprise d'interdiction de marché public, en appliquant l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (*LIRT*; rs/GE J 1 05), ainsi qu'une amende. Et ceci, tout en réservant les droits de la salariée de saisir le Tribunal des prud'hommes afin de faire valoir ses droits individuels.

Par ailleurs, le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) développe des outils à l'attention des entreprises pour les informer et les sensibiliser à la problématique du harcèlement sexuel au travail et leur proposer des mesures tant pour le prévenir que pour le faire cesser.

Cette thématique est en outre clairement traitée dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) en cours de finalisation au sein du département des finances et des ressources humaines. Afin de répondre au mieux à toutes les attentes, cet avant-projet de loi a été soumis à une large consultation interdépartementale et a fait l'objet d'un important travail de relecture notamment par le Professeur Thierry Tanquerel. S'agissant des ressources allouées au titre de soutien ponctuel aux associations actives dans ce domaine, le Conseil d'Etat relève qu'un effort a d'ores et déjà été fait dans ce sens dès lors que la dotation pour l'octroi de subventions ponctuelles du BPEV a été renforcée de 160 000 francs, en passant de 40 000 francs à 200 000 francs depuis 2020, pour soutenir davantage de projets dans les domaines de l'égalité entre femmes et hommes, de la prévention des discriminations et des violences fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que des violences domestiques.

En outre, dans le cadre des renouvellements de contrats de prestations, le Conseil d'Etat tient à relever qu'un grand pas a déjà été accompli en faveur des associations prenant en charge les victimes de violences, de harcèlement et de discriminations. Les contrats de prestations conclus avec Viol-Secours, le Foyer Arabelle ainsi que F-Information ont ainsi été ajustés.

Par ailleurs, s'agissant en particulier de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la prévention des discriminations dans la sphère professionnelle, le Conseil d'Etat relève que le BPEV dispose d'un 0,7 ETP.

5/7 P 2050-C

En outre, dans le cadre scolaire, le dispositif du DIP pour l'égalité et la prévention des discriminations liées au genre, à l'orientation et à l'identité sexuelles a été consolidé. Dorénavant, toutes les directions générales d'enseignement disposent de personnes de référence, tant pour les aspects pédagogiques que pour le suivi des situations d'élèves. En complément, le renforcement de la formation dans le cadre scolaire est prévu. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à souligner que la brochure « Du sexisme ordinaire aux violences sexuelles : repérer pour agir. Guide à l'intention des professionnelle-s » fait partie d'un projet de formation actuellement en préparation dans le cadre d'une collaboration entre le service de santé de l'enfance et de la ieunesse (SSEJ) et le BPEV. En effet, pour accompagner la diffusion de ce guide dans le système scolaire, le SSEJ a mis en place un groupe de travail chargé de construire un module de formation, lequel doit également s'inscrire dans la continuité du programme d'éducation sexuelle et vie affective du SSEJ. Cette offre de formation au sein des établissements est dans un premier temps prioritairement destinée aux professionnel-le-s du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire II. Elle pourra être étendue ensuite plus largement au sein du département. Les modalités sont encore à définir. En outre, des projets sont en cours avec des partenaires externes dont notamment l'Association d'aide aux victimes de violence en couple (AVVEC) pour prévenir la violence chez les jeunes couples.

Concernant les problèmes liés au dépôt de plainte par les victimes de violences, harcèlement ou discriminations, le Conseil d'Etat, tout en précisant que cet aspect est régi par le code de procédure pénale suisse, relève que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), rend déjà la démarche la moins difficile possible pour les victimes. La LAVI prévoit en effet un appui personnel et, selon les circonstances, financier aux victimes en les assistant dans les premières démarches à entreprendre, notamment le dépôt d'une plainte pénale. Un ensemble de droits est d'ailleurs octroyé aux victimes au sens de la LAVI, tels que la possibilité de refuser une confrontation avec la personne prévenue, la possibilité d'être accompagnée d'une personne de confiance, en plus de son avocat-e, lorsqu'elle est auditionnée à la police, chez un-e procureure ou au tribunal. Pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, la possibilité de demander à être entendue par une personne du même sexe à tous les stades de la procédure : procédure préliminaire (auditions par la police, par le Ministère public) et débats (audiences au tribunal). La victime peut également refuser de déposer sur des faits intimes.

En outre, comme il en ressort de la brochure « Violences sexuelles contre les femmes : que faire ? La violence est inacceptable », rééditée et mise à jour

P 2050-C 6/7

en 2017 par le BPEV, Viol-Secours et le Centre LAVI, les victimes sont invitées à déposer plainte en prenant rendez-vous à la brigade des mœurs. Les inspecteurs et inspectrices de cette brigade sont en effet spécialement formée-e-s à recevoir les plaintes des victimes de violences sexuelles. La victime pourra être accompagnée par une personne de confiance, par exemple une travailleuse sociale d'une association spécialisée. Si la victime ne se sent pas d'aller à la police pour déposer plainte, elle a la possibilité de procéder à la rédaction d'une plainte avec l'aide d'un-e avocat-e pris en charge par la LAVI. A cet égard, il est précisé que les questions pouvant être vécues comme intrusives sont malheureusement souvent nécessaires à l'établissement des faits. Toutefois, la formation des policiers et policières doit notamment permettre de poser ces questions de la façon la moins victimisante possible, et d'expliquer à la victime les raisons de ces questions.

S'agissant de la création d'un observatoire indépendant des violences faites aux femmes, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il existe déjà à Genève plusieurs observatoires, participant à la récolte de données de façon anonymisée, notamment en collaboration avec les milieux associatifs. S'agissant plus particulièrement de l'observatoire des violences domestiques, le Conseil d'Etat tient à relever que, dans le but d'affiner la récolte des données en matière de violences domestiques, cet observatoire a fait l'objet de renforcements : une refonte du système de récolte des données a été menée durant l'année 2019 par le BPEV, en collaboration avec l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN). Une recherche exploratoire sur les infractions de contraintes sexuelles et de viol à l'encontre de personnes adultes, menée par l'Université de Genève sur mandat du BPEV, a en effet montré que la moitié des affaires jugées à Genève entre 2010 et 2017 concernaient des violences sexuelles dans le couple. Cette recherche a par ailleurs obtenu un financement sur 4 ans (Fonds Maurice Chalumeau) et permettra d'obtenir des données encore plus détaillées sur le traitement des violences sexuelles tout au long de la chaîne pénale.

Enfin, on peut mentionner la recherche menée par l'unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) sur les violences conjugales psychologiques envers les femmes. Les résultats de la première phase de l'enquête, à laquelle a pris part le BPEV, qui portait sur les aspects définitionnels des violences psychologiques ont été présentés lors du colloque des 20 ans de l'UIMPV (juin 2018). La seconde phase, consistant en une enquête clinique auprès de femmes victimes, a quant à elle débuté fin 2019. Avec cette étude, l'UIMPV souhaite affiner les connaissances sur les mécanismes des violences psychologiques et améliorer ainsi la prise en charge des victimes.

7/7 P 2050-C

Finalement, s'agissant de la demande des pétitionnaires qu'une loi sur le sexisme soit adoptée, comme mentionné plus haut, l'avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) est en cours de finalisation au sein du département des finances et des ressources humaines.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS